

SYSTAR S.A.

Société anonyme au capital de 3 000 472,5 euros

Siège social : 171 Bureaux de la Colline

92213 Saint-Cloud Cedex

329 222 806 R.C.S NANTERRE

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 SEPTEMBRE 2009

AUTORISATION DE L'ENGAGEMENT PRIS AU BENEFICE DE MONSIEUR GUY KUSTER EN CAS DE CESSATION DE SES FONCTIONS

Le Président expose au conseil que les mandataires sociaux dirigeants de la société ne bénéficient pas, en cas de cessation de leur mandat social, des indemnités que perçoivent en pareilles circonstances les salariés du groupe, que ce soient les indemnités de mise à la retraite ou de départ à la retraite, ou les indemnités de congés payés ou les indemnités d'ancienneté.

Compte tenu de cette situation et du fait que Madame Michèle FLASAQUIER et Monsieur Guy KUSTER occupent leurs fonctions depuis plus de 25 ans, le Président propose au conseil de consentir à Madame Michèle FLASAQUIER, en sa qualité de Directeur Général Délégué, ainsi qu'à Monsieur Guy KUSTER en sa qualité de Président Directeur Général, une indemnité égale à un an de rémunération fixe et variable qui serait due en cas de cessation de leur mandat social.

Le Président expose au conseil la réglementation en vigueur en la matière.

Il rappelle que la loi Breton du 26 juillet 2005 a soumis au régime des conventions réglementées l'engagement pris par une société cotée de verser à un mandataire social des rémunérations, indemnités ou avantages à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions.

La loi TEPA du 21 août 2007 a renforcé l'encadrement dédites indemnités en subordonnant leur versement au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire appréciées au regard de celles de la société et déterminées par le conseil. Cette loi a également complété la procédure à suivre en la matière.

La loi précitée impose en outre de soumettre ces engagements à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale qui statue sur rapport des commissaires aux comptes aux termes d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire.

Décision

En application des dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le conseil décide que Monsieur Guy KUSTER percevra, en cas de cessation de son mandat de Président Directeur Général de la société, pour toute autre raison que la démission, une indemnité égale à un an de rémunération fixe et variable.

La rémunération fixe prise en compte aux fins de calcul de l'indemnité correspondra à la moyenne annuelle des rémunérations fixes brutes versées au cours des 2 derniers exercices précédant la cessation du mandat social.

La rémunération variable retenue pour le calcul de l'indemnité s'entend de la moyenne annuelle des rémunérations variables versées au cours des 2 derniers exercices précédant la cessation du mandat social.

Ainsi, n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'indemnité les rémunérations exceptionnelles, avantages en nature, jetons de présence, stock-options ou encore actions gratuites.

Le versement de cette indemnité est soumis aux conditions de performance suivantes : la moyenne des résultats nets consolidés des 2 derniers exercices doit être positive.

L'atteinte de cet objectif serait constatée sur la base des comptes consolidés des 2 derniers exercices clos précédant la cessation du mandat social. Sont visés les comptes, tels qu'arrêtés par le conseil et certifiés par les commissaires aux comptes.

Le respect des conditions de performance précitées sera constaté par le conseil préalablement à tout versement.

Cette décision, est adoptée à l'unanimité, étant observé que Monsieur Guy KUSTER s'est abstenu de prendre part au vote conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet engagement sera mis en ligne sur le site de la société dans un délai de 5 jours, notifié aux commissaires aux comptes dans le mois du présent conseil et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale sous la forme d'une résolution nominative individuelle.

AUTORISATION DE L'ENGAGEMENT PRIS AU BENEFICE DE MADAME MICHELE FLASAQUIER EN CAS DE CESSATION DE SES FONCTIONS

En application des dispositions de l'article L. 225-42-1 du code de commerce, le conseil décide que Madame Michèle FLASAQUIER percevra, en cas de cessation de son mandat de Directeur Général Délégué de la société, pour toute autre raison que la démission, une indemnité égale à un an de rémunération fixe et variable.

La rémunération fixe prise en compte aux fins de calcul de l'indemnité correspondra à la moyenne annuelle des rémunérations fixes brutes versées au cours des 2 derniers exercices précédant la cessation du mandat social.

La rémunération variable retenue pour le calcul de l'indemnité s'entend de la moyenne annuelle des rémunérations variables versées au cours des 2 derniers exercices précédant la cessation du mandat social.

Ainsi, n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'indemnité les rémunérations exceptionnelles, avantages en nature, jetons de présence, stock-options ou encore actions gratuites.

Le versement de cette indemnité est soumis aux conditions de performance suivantes : la moyenne des résultats nets consolidés des 2 derniers exercices doit être positive.

L'atteinte de cet objectif serait constatée sur la base des comptes consolidés des 2 derniers exercices clos précédant la cessation du mandat social. Sont visés les comptes, tels qu'arrêtés par le conseil et certifiés par les commissaires aux comptes.

Le respect des conditions de performance précitées sera constaté par le conseil préalablement à tout versement.

Cette décision, est adopté à l'unanimité, étant observé que Madame Michèle FLASAQUIER s'est abstenue de prendre part au vote conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet engagement sera mis en ligne sur le site de la société dans un délai de 5 jours, notifié aux commissaires aux comptes dans le mois du présent conseil et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale sous la forme d'une résolution nominative individuelle.